PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Procès-verbal de la séance précédente.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

DECIDE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance du 16 décembre 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET : Déclaration de Politique Communale

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-27 et L1133-1 ;
Considérant que , selon l'article L1123-27, le Collège communal est tenu , dans les trois mois suivant l'élection, de soumettre un programme de politique générale couvrant la durée du son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques au Conseil communal ;
Considérant que le Pacte de majorité a été adopté par le Conseil communal lors de la séance du 02 décembre 2024 ;
Considérant que la Déclaration de politique communal a été arrêtée par la Collège en sa séance du 31 décembre 2024 ;
Considérant que celle-ci sera communiquée aux membres du personnel communal suite au présent Conseil ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité

la déclaration de politique communale pour la législature 2024-2030 proposée par le Collège communal.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Délégation du Conseil communal au Collège communal - Personnel communal - Compétence de nommer, désigner sous contrat et mettre fin aux contrats des agents communaux**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu l'article L1212-4 du CDLD, tel que modifié par le décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au conseil de déléguer au collège plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de :

- **nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (directeurs locaux par exemple) et à l'exception des docteurs en médecine et des membres du personnel enseignant.**
- **désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires.**
- **de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.**

Art. 2 : la présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.
Art. 3 : la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux suite aux élections de 2030.
Art. 4 : Toute décision prise par le collège sur délégation en matière contractuelle fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Intercommunale - BEP CREMATORIUM - Désignation des représentants communaux.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Bep Crematorium afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
***Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;**
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP CREMATORIUM les 5 délégués communaux suivants :

1.
2.
3.
4.
5.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à

Projet de décision

l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Intercommunale - BEP ENVIRONNEMENT - Désignation des représentants communaux.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Bep Environnement afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
***Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;**
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT les 5 délégués communaux suivants :

1.
2.
3.
4.
5.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à

Projet de décision

l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Intercommunale - BEP Environnement (Comité d'Avis) - Représentants communaux.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein du Comité d'Avis de l'intercommunale Bep Environnement afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant, en vertu de l'article 46 des statuts du BEP Environnement, qu'un comité d'Avis a été institué et qu'il y a lieu par conséquent à désigner un représentant communal au sein de ce Comité d'Avis ;
Considérant que ce représentant communal doit obligatoirement être, soit le Bourgmestre, soit l'Échevin de l'Environnement ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Comité d'Avis de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT le délégué communal suivant :

1.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ce Comité d'Avis la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Intercommunale - BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Désignation des représentants communaux.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Bep Expansion Économique afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2018-2024 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
***Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;**
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE les 5 délégués communaux suivants :

1.
2.
3.
4.
5.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Projet de décision

<u>Article 4</u> : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET : Intercommunale - BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE - Désignation des représentants communaux.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Bureau Économique de la Province afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
***Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;**
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-20230, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE les 5 délégués communaux suivants :

1.
2.
3.
4.
5.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Projet de décision

<u>Article 3</u> : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
<u>Article 4</u> : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET : Intercommunale - IDEFIN - Désignation des représentants communaux.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Idefin afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
***Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;**
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN les 5 délégués communaux suivants :

1.
2.
3.
4.
5.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

Projet de décision

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET : Intercommunale - IMAJE - Désignation des représentants communaux.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE (Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants);
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Imaje afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
***Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;**
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMAJE les 5 délégués communaux suivants :

1.
2.
3.
4.
5.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 9 Rue Albert 1er - 5380 FERNELMONT.

Projet de décision

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET : Intercommunale - IMIO - Désignation des représentants communaux.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Imio afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
***Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;**
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO les 5 délégués communaux suivants :

1.
2.
3.
4.
5.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 1 Rue Léon Morel - 5032 ISNES.

Projet de décision

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET : Intercommunale - INASEP - Désignation des représentants communaux.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INASEP afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
***Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;**
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP les 5 délégués communaux suivants :

1.
2.
3.
4.
5.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 1b Rue des Viaux - 5100 NANINNE (Namur).

Projet de décision

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Intercommunale - INASEP (Comité de contrôle du service d'études) - Désignation des représentants communaux.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein du Comité de contrôle de l'intercommunale INASEP afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu par conséquent de désigner un représentant communal effectif et un représentant communal suppléant au sein de ce Comité de contrôle du service d'études ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège (1effectif + 1 suppléant) et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Comité de contrôle de l'intercommunale INASEP le représentant communal effectif et le représentant communal suppléant suivant :

1. **, efffectif**
2. **, suppléant**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ce Comité de contrôle la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 1b Rue des Viaux - 5100 NANINNE (Namur).

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET : Intercommunale - ORES ASSETS - Désignation des représentants communaux.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Ores Assets afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
***Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;**
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS les 5 délégués communaux suivants :

1.
2.
3.
4.
5.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Jean Monnet – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.

Projet de décision

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics, marchés publics conjoints, centrales d'achat et concessions de services ou de travaux**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ses compétences au collège communal pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-6, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er au collège communal pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat et en son paragraphe 2 que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre et, en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et en son paragraphe 4 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er au collège communal pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articleL1222-8, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession et, en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux inférieure au montant légalement autorisé;
Vu les articles L1222-3, L1222-6, du CDLD lesquels stipulent en leur paragraphe 4, L1222-7 du CDLD lequel stipule en son paragraphe 5 et L1222-8 lequel stipule en son paragraphe 2 alinéa 3° que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics, marchés publics conjoints, définition des besoins en matière de centrales d'achat et en matière de concession de services ou de travaux en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de:

- **choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;et pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;**
- **décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;et pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;**
- **décider de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;et pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget**

Projet de décision

extraordinaire ;

- **décider du principe de la concession de services ou de travaux, et fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution et adoption des clauses régissant la concession pour le concessions de services ou travaux d'une valeur inférieure au montant maximal légalement autorisé ;**

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de donner délégation de ses compétences de choix de la procédure de passation et fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
Art. 2 : de donner délégation de ses compétences de choix de la procédure de passation et fixation des conditions des marchés publics , visées à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Collège communal pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire .
Art. 3 : de donner délégation de ses compétences de recourir à un marché public conjoint visées à l'article L1222-6, paragraphe 1 du CDLD, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire .
Art. 4 : de donner délégation de ses compétences de définitions des besoins en termes de travaux, fournitures ou de services et de décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, paragraphe 2 du CDLD, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire limitées aux commandes d'un montant inférieur au montant maximal légalement autorisé, et relevant du budget extraordinaire
Art. 5 : de donner délégation de ses compétences de décision du principe de la concession des services ou de travaux, de fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution ainsi que d'adoption des clauses régissant la concession, visées à l'article L1222-8, paragraphe 1 du CDLD, au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure au montant maximal légalement autorisé.
Art. 6 : La présente délibération de délégation est arrêtée pour la législature et prendra fin de plein droit, conformément aux articles L1222-3 paragraphe 4, L1222-6 paragraphe 4, L1222-7 paragraphe 5 et L1222-8 paragraphe 2 alinéa 3° du CDLD, le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de version

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Délégation du Conseil communal au Collège communal - Finances - Octroi de certaines subventions**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au Conseil de déléguer au Collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;
Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- **- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.**
- **- en nature.**

Art. 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 3 : Chaque année, le Collège adressera au Conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Art. 4 : La présente délibération prendra effet le 14 janvier 2025 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux en décembre 2030.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Délégation de compétences du Conseil communal en matière d'opérations immobilières**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1, §2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;
Vu la circulaire régionale du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Considérant que la délégation est limitée aux opérations dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros pour les Communes de moins de 15.000 habitants;
Vu le nombre d'habitants que compte la commune de Profondeville au 1er octobre 2024, à savoir 12.351;
Considérant que par opération, il faut entendre "chaque opération qui aboutit à la conclusion d'un contrat spécifique";
Considérant que pour déterminer si le seuil de délégation est ou non atteint, il convient de se référer à une estimation récente de l'immeuble ou du droit consenti;
Considérant que la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant que la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétences, par conséquent le Conseil communal détenant la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'elle a déléguées;
Considérant cependant que le Conseil communal ne peut pas revenir sur une décision prise par le Collège communal et la modifier;
Considérant que le Conseil communal peut assortir la délégation octroyée de conditions laissées à son appréciation;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.
Art. 2. La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à [biffer les mentions inutiles] 5.000 euros - 10.000 euros - 15.000 euros - 20.000 euros - 25.000 euros - 30.000 euros.
Art. 3. La délégation est valable pour tous les types d'opérations immobilières
Ou
Art. 3. La délégation est limitée à certains types d'opérations immobilières, à savoir: [biffer les mentions inutiles]:

- **la vente;**
- **l'acquisition;**
- **l'échange;**
- **le droit de superficie;**

Projet de décision

- **le droit d'emphytéose;**
- **le bail de droit commun;**
- **le bail commercial;**
- **le bail de résidence principale;**
- **le bail à ferme;**
- **l'octroi d'un droit de chasse;**
- **l'octroi d'un droit de pêche;**
- **l'attribution d'un bien communal (sart, droit d'aisance, etc.);**
- **l'attribution d'un contrat d'occupation précaire;**
- **l'attribution d'une concession domaniale.**

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET : Délégation de compétences du Conseil communal en matière d'opérations mobilières

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1ter, par. 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations;
Vu la circulaire régionale du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Considérant que les opérations par lesquelles les Communes acquièrent ou louent des biens meubles ne sont pas visées dans la mesure où celles-ci sont qualifiées de "marché public" et sont donc régies par des dispositions spécifiques;
Considérant que cette délégation ne s'applique pas s'il existe, au sein d'un autre texte législatif, d'autres dispositions légales régissant la compétence des organes dans une matière spécifique;
Considérant que cette délégation ne s'applique pas non plus aux opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local et sur l'application d'un règlement donnant lieu à une redevance;
Considérant que la délégation est limitée aux opérations dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros pour les Communes de moins de 15.000 habitants;
Vu le nombre d'habitants que compte la commune de Profondeville au 1er octobre 2024, à savoir 12.351;
Considérant que par opération, il faut entendre "chaque opération qui aboutit à la conclusion d'un contrat spécifique";
Considérant que pour déterminer si le seuil de délégation est ou non atteint, il convient de se référer à une estimation récente de la valeur du meuble ou du droit consenti;
Considérant que la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant que la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétences, par conséquent le Conseil communal détenant la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'elle a déléguées;
Considérant cependant que le Conseil communal ne peut pas revenir sur une décision prise par le Collège communal et la modifier;
Considérant que le Conseil communal peut assortir la délégation octroyée de conditions laissées à son appréciation;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.
Art. 2. La délégation est limitée aux opérations d'un montant estimé inférieur à [biffer les mentions inutiles] 5.000 euros - 10.000 euros - 15.000 euros - 20.000 euros - 25.000 euros - 30.000 euros.
Art. 3. La délégation est valable pour les opérations de vente et de mise à disposition de biens meubles corporels

Projet de décision

appartenant à la commune.
OU
Art. 3. La délégation est valable uniquement pour les opérations de vente / de mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET : Règlement Général de Police Administrative de la Zone de Police Entre Sambre et Meuse - Adoption

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution, notamment les articles 12, 14, 162 et 170;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 bis, 123, 134 et 135 §2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales telle que révisée par la loi du 11 décembre 2023 ;
Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales
Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;
Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;
Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;
Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;
Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Considérant que le Règlement Général de Police Administrative (RGPA) actuellement en vigueur ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et nécessite d'être mis à jour;
Considérant que les principales modifications du RGPA concernent les dispositions relatives aux chiens, aux tirs d'armes, de feux d'artifice et de sécurité aérienne, à la plantation des végétaux; aux sanctions administratives communales, au respect du Code de la route ou encore à la délinquance environnementale;
Considérant le texte élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;
Considérant que le RGPA entrera en vigueur le 1er février 2025;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. D'arrêter le Règlement Général de Police Administrative élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même.
Art. 2. Que ledit Règlement Général de Police Administrative entrera en vigueur, après sa publication, dès le 1er février 2025.
Art. 3. De charger le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de la convention de collaboration, de la tenue du registre des sanctions administratives.
Art.4. De transmettre la présente à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone ainsi qu'au chef de corps de la Zone de Police Entre Sambre et Meuse.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Coordination Accueil Temps Libre (ATL) - Programme CLE 2025-2030 et renouvellement de l'agrément « opérateur » - Approbation**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-32 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL ») ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'octroi de l'agrément par l'ONE, pour une durée de 5 années, s'éteignant au 28.02.2025 ;
Considérant qu'il convient d'en demander le renouvellement ;
Considérant la proposition de nouveau Programme CLE, telle que reprise en annexe ;
Considérant, également, que la CCA a marqué un accord sur cette proposition de Programme CLE en sa réunion du 19.12.2024 ;
Considérant, enfin, qu'il convient de demander le renouvellement de l'agrément en qualité d'opérateur ;
Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE à l'unanimité

Art. 1 – d'approuver le Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) 2025-2030 ;
Art. 2 – de solliciter le renouvellement de l'agrément en qualité d'opérateur ;
Art. 3 – La présente délibération (et son annexe) sera communiquée à l'ONE dans les délais prescrits.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2025

OBJET **: Acquisition d'une remorque neuve – projet n°3P/863 ou n°20250014 - Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « *Marchés publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux »* ;
Considérant qu'il y a lieu de continuer à renouveler la flotte vieillissante des véhicules communaux et que, pour ce faire, il y a lieu d'acquérir une nouvelle remorque pour l'équipe des ouvriers communaux s'occupant des festivités communales ;
Vu le cahier des charges N° 3P/863 relatif au marché intitulé "*Acquisition d'une remorque neuve pour les festivités communales* " établi par l'auteur de projet, M. Olivier Vandekerckhove, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01€ HTVA ou 65.000€ TVAC (21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article n° 421/743-98 (projet n°20250014) et sera financé par emprunt ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable n°84/2024 remis par la Directrice financière en date du 20 novembre 2024;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/863 et le montant estimé du marché intitulé "*Acquisition d'une remorque neuve pour les festivités communales* " établis par l'auteur de projet, M. Olivier Vandekerckhove, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01€ HTVA ou 65.000€ TVAC (21% TVA).
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution de ce marché public de fourniture.
Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article n°421/743-98 (projet n°20250014).
Art.5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, M. Olivier Vandekerckhove et aux services internes de l'Administration concernés.

Projet de décision

Art.6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision